

V - RESSOURCES HUMAINES

V.1 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE « Administrateur de bases de données -Expert FME » dans le cadre du développement de l'Observatoire Garonne

DÉLIBÉRATION N° 24-12-544

Le vendredi 13 décembre 2024 à 14h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 23 octobre 2024, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES.

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	M. GARRIGUES		11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	OUI	Mme TISNÉ-VERSAILLES		11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	OUI				11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	M. GILLÉ		9		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON				0		
Henri SABAROT	NON	OUI	Mme EYCHENNE		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	M. FABRE		13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	OUI				10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON				0		
Paul VO VAN	NON	OUI	Mme COUTURIER		9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	OUI				8		
Totaux					142	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	142
Membres présents	8	Vote pour	142
Membres représentés	6	Vote contre	0
Membres absents excusés	2	Majorité absolue	72
Nombre de votants	14		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 24-12-544

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et suivants et L. 332-8 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Comité Syndical n° D22-10-385 du 21 octobre 2022 décidant de poursuivre le développement de l'Observatoire Garonne et la mise en œuvre du Tableau de bord du SAGE « Vallée de la Garonne »,

VU le rapport du président,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un emploi permanent de technicien principal 2^{ème} classe « Administrateur de bases de données -Expert FME », à temps complet,

DIT que les missions confiées à l'agent recruté seront les suivantes :

- Assurer et prendre part au bon fonctionnement de l'Observatoire Garonne (traitement de la donnée, intégration de la donnée, paramétrage des outils),
- Participer au processus d'administration et d'évolution des outils de l'Observatoire (réflexion technique, cahier des charges techniques, veille),
- Animation technique du SIG en interne (formation des nouveaux arrivants, autonomisation des chargé(e)s de mission, intégration et mise à jour de données, valorisation interne de la donnée),
- Accompagnement de l'ensemble des chargés de mission pour la réalisation des tâches complexes de traitement de données et de cartographie (utilisation des logiciels spécifiques QGIS et FME),
- Participation à la ré-internalisation de certaines prestations techniques liées à la création et la gestion de base données (BD redevance, Priorisation des ZH).

DÉLIBÉRATION N° 24-12-544

DIT que le candidat recherché est un technicien ayant acquis une expérience confirmée en géomatique et en utilisation de logiciel ETL type FME. Issu d'une formation technique, il disposera de compétences en Systèmes d'Information Géographique (SIG), en traitement des données via des logiciels ETL. Une bonne connaissance des domaines de l'eau et des milieux aquatiques, de l'aménagement des territoires, des collectivités territoriales et de leur fonctionnement est également obligatoire,

DIT que ce candidat devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade précité,

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux et, dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

DIT que l'emploi sera rémunéré en référence au grade de technicien principal de 2^e classe, dont le traitement indiciaire s'intégrera dans la grille indiciaire afférente au grade de référence, à savoir au minimum sur l'indice brut IB 429 (3^e échelon) et au maximum sur l'indice brut IB 458 (5^{ème} échelon du grade des techniciens).

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- L'expérience professionnelle ainsi que les qualifications du candidat,
- Un régime indemnitaire tel que prévu par délibération du Comité Syndical n° D20-12-269 du 16 décembre 2020.

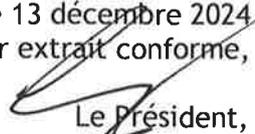
DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SMEAG pour les exercices 2025 et suivants, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel »,

RAPPELLE que cet emploi est éligible à des financements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

AUTORISE le président du SMEAG à signer tous les actes s'y rapportant.

Fait à TOULOUSE, le 13 décembre 2024
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,



Le Président,
Jean-Michel FABRE